

GE_GERICHTE ATAS/11/2023 vom 17. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_11_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/11/2023 du 17 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/11/2023 del 17 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

E. 3

En l'occurrence, par arrêt incident du 21 février 2020, la chambre de céans a retenu que les pièces produites par les parties ne permettaient pas de statuer sur le litige. Une expertise psychiatrique s'avérait nécessaire afin de clarifier les éventuelles conséquences de l'atteinte à la santé psychique sur sa capacité de travail et la manière dont celle-ci a évolué au fil du temps. Dans la mesure où l'OAI avait déjà ordonné une expertise psychiatrique, il convenait de suspendre la procédure dans l'attente du rapport d'expertise. Ce dernier a été rendu le 11 novembre 2021, puis complété le 4 février 2022. Se prononçant sur cette expertise, le Dr E_____ a toutefois relevé, dans son rapport médical du 25 avril 2022, que ce document comportait plusieurs inexactitudes, précisant en particulier que l'attitude de l'expert n'avait pas permis une investigation suffisante et informative. Se fondant sur les observations de ce médecin, le SMR a relevé, dans son avis médical du 22 novembre 2022, qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la capacité de

A/4575/2018 - 6/7 - travail de l'assuré. Le SMR ne parvenait, en particulier, pas à déterminer si les séquelles d'un stress post-traumatique étaient présentes ou pas chez l'assuré sous forme d'un trouble de la personnalité. Sur la base de l'expertise du Dr G_____, le Dr E_____ semblait également reconnaître des traits caractéristiques d'une personnalité paranoïaque sensitive ainsi que des traits caractéristiques d'une personnalité passive-agressive. Le SMR a ainsi préconisé la réalisation d'une nouvelle expertise bi-disciplinaire avec volets psychiatrique et rhumatologique. Dite recommandation a été suivie par l'OAI, qui a ordonné une nouvelle expertise par courrier du 24 novembre 2022. Le demandeur sollicite dès lors une nouvelle suspension de la procédure dans l'attente du rapport d'expertise, conclusion à laquelle s'est ralliée la défenderesse. Compte tenu des éléments exposés et de l'accord des parties sur ce point, il se justifie de suspendre à

nouveau la présente procédure jusqu'à réception du rapport d'expertise psychiatrique mise en œuvre dans la procédure d'assurance-invalidité. Pour les motifs déjà exposés dans l'arrêt incident du 21 février 2020, le volet psychiatrique de l'expertise ordonnée est en effet susceptible d'avoir une incidence sur la présente procédure.

E. 4

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

A/4575/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.